



PREFET DES YVELINES

ARRÊTE
portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers
et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le 5° de l'article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROU ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'Etat dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et sur les berges de la Seine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers ou berges de la Seine et de l'Oise, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département des Yvelines est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-03-19-002 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine dans le département des Yvelines est abrogé.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Ile-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 mars 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

